

AVIS

Réf. :RUR.18.222.AV-Nature
Date d'approbation : 29/05/2018

Document soumis à consultation par le cabinet du
Ministre René COLLIN, portant sur des nouvelles
dispositions issues du décret-programme en cours
d'adoption par le Gouvernement wallon

DONNEES INTRODUCTIVES

<i>Type de dossier :</i>	Projet de décret-programme
<i>Demandeur :</i>	Cabinet du Ministre René COLLIN
<i>Date de réception de la demande et références :</i>	17/05/2018 – courrier électronique
<i>Délai de remise d'avis :</i>	Sans objet
<i>Référence légale :</i>	Sans objet
<i>Préparation de l'avis :</i>	Pôle Ruralité – Section Nature

AVIS

Réuni ce 29 mai 2018 (réunion convoquée faute d'avoir satisfait au quorum de présence le 22 mai 2018), le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et a remis l'avis qui suit.

Sur la forme, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » ne peut que s'étonner de la procédure utilisée pour recueillir son avis, celle-ci intervenant après la seconde lecture au niveau du Gouvernement wallon et reposant sur un simple courrier électronique, qui ne peut à l'évidence être assimilé à une consultation en bonne et due forme.

Sur le fond, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » est globalement **favorable** aux nouvelles dispositions proposées, tout en formulant les remarques suivantes :

- L'article 187 modifie les conditions d'indemnisation des agriculteurs, horticulteurs, forestiers et pisciculteurs en cas de dégâts causés par des espèces protégées, en supprimant l'obligation d'exercer l'activité à titre principal. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » soutient cette modification de l'article 58 sexies de la Loi sur la conservation de la nature, l'indemnisation étant déjà de mise depuis plusieurs années pour les activités à titre complémentaire, et ce via les décrets budgétaires successifs.

Par contre, il insiste pour que cet assouplissement des conditions d'octroi s'accompagne d'une réflexion plus globale sur le système d'indemnisation. Il estime en effet que la Loi devrait être revue fondamentalement à la lumière des nouvelles directives en la matière, des expertises accumulées mais aussi de ce qui se fait ailleurs comme par exemple en Flandre, où les conditions d'octroi sont bien plus sévères. Il serait notamment logique d'imposer le recours à un minimum de mesures de prévention/protection avant de pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation. De même, il est important de revoir à la hausse le seuil actuel de 125 € et surtout d'y adjoindre une notion de relativité, des dégâts identiques n'ayant pas la même incidence en fonction de l'importance de l'exploitation impactée.

- Les articles 189 à 195 visent notamment à créer un Fonds en faveur de la biodiversité, à définir ses missions et son fonctionnement ainsi qu'à en déterminer les sources de financement. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » est tout à fait favorable à un tel Fonds, à condition qu'il soit géré par un personnel spécifique et que les coûts de fonctionnement soient répercutés dans le montant des compensations financières qui l'alimenteront. Il est par ailleurs important que le Fonds ne serve pas uniquement à percevoir des recettes et à financer des compensations écologiques, il doit également servir à soutenir financièrement la recherche en vue de mieux appréhender la problématique des compensations en matière de biodiversité. C'est pourquoi le Pôle « Ruralité » Section « Nature » demande qu'un 4^o soit ajouté à l'article 58 octies §2, libellé

comme suit : « 4° financer les projets de recherche relatifs aux 1°, 2° et 3° ci-avant ».

Il est également question d'instaurer un Conseil pour le Fonds en faveur de la biodiversité et d'en fixer la composition. À ce propos, il y a lieu d'ajouter les mots « Section Nature » après les mots « d'un ou plusieurs représentants du Pôle Ruralité » au 4° de l'article 58 decies de la Loi (tel qu'inséré par l'article 192 du décret-programme).

Enfin, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » demande que le terme « promoteur » soit remplacé par « demandeur » à l'article 58 duodecies de la Loi (tel qu'inséré par l'article 194 du décret-programme).

- L'article 214 modifie le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (modifié par le décret du 16 février 2017) et fait passer le nombre de membres de la Section « Nature » de 10 à 14, les membres supplémentaires étant issus des Fédérations, Associations ou ONG ayant pour objet la conservation de la nature et la protection de l'environnement. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » est tout à fait favorable à cette modification, qui aura pour conséquence de réduire les différences actuelles dans le rapport entre membres permanents d'une part et membres de Section d'autre part.
- L'article 234 modifie le Code de l'Environnement, et habilite les agents de la Direction de la Prévention et du Contrôle (SPW – DGO3) à constater les infractions à un règlement du Parlement européen et du Conseil visant le respect du Protocole de Nagoya concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur usage (...). Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » n'a pas de commentaire particulier à émettre à ce sujet.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »